



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°3 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Sourcieux-les-Mines (69)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3726

Avis conforme délibéré le 19 mars 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 19 mars 2025 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 24 septembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3726, présentée le 21 janvier 2025 par la commune de Sourcieux-les-Mines (69), relative à la modification simplifiée n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 17 février 2025 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Rhône en date du 29 janvier 2025 ;

Considérant que la commune de Sourcieux-les-Mines (69) compte 2 094 habitants sur une superficie de 9,96 km², qu'elle appartient à la communauté de communes du Pays de l'Arbresles (CCPA) et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'ouest lyonnais¹ ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU² consiste à faire évoluer le règlement écrit pour permettre l'implantation des équipements publics dans plusieurs zones urbaines et à urbaniser, en ajustant la rédaction concernant :

- la règle d'implantation des constructions³ par rapport aux limites séparatives en zone AUa afin que celle-ci ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- la règle de stationnement⁴ en zones UA, UB et AUa afin que celle-ci ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- les conditions d'aménagement⁵ d'ensemble entre le sous-secteur AUah et la zone AUa en permettant que l'aménagement des sous-secteurs AUa et AUah soit décorrélé ;

Considérant les modifications du règlement écrit visent à permettre la mise en œuvre du projet de requalification⁶ du cœur de village porté par la commune ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU n'a pas pour objet ou pour effet d'ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation et n'est pas susceptible d'impact significatif sur les milieux naturels et le paysage, ni sur l'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement, ni sur les risques naturels du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sourcieux-les-Mines (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sourcieux-les-Mines (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

1 Le Scot de l'ouest lyonnais a été approuvé le 2 février 2011 et fait l'objet d'une révision. Le projet de document arrêté a été transmis pour avis à l'Autorité environnementale le 21 février 2025 et un avis sera émis au plus tard le 21 mai 2025.

2 Le PLU de Sourcieux-les-Mines a été approuvé le 11 mars 2013.

3 La zone AUa impose un retrait minimal de deux mètres.

4 Le règlement impose que le stationnement des véhicules soit assuré en dehors des voies publiques et des parcs de stationnement.

5 Le règlement impose le secteur AUah doit faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble.

6 Projet de requalification de la maison Thomasset

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre Lestoille